

VD_GERICHTE PE22.022889 vom 16. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.022889

FR: VD_GERICHTE PE22.022889 du 16 février 2026

IT: VD_GERICHTE PE22.022889 del 16 febbraio 2026

Erwägungen

E. 5.1

L'appelante critique l'acte d'accusation qui la renvoie pour des faits commis le 12 novembre 2022 à 19h50, alors que les faits dénoncés se sont déroulés à 12h30. Elle soutient que la correction de l'heure opérée par le premier juge viole le principe d'immutabilité.

E. 5.2

Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur, les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. En revanche, des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doutes sur le comportement qui lui est reproché (TF 6B_79/2025 du 4 décembre 2025 consid. 1.2 et les arrêts cités). 13J001

- 9 - Le ministère public doit décrire de manière précise les éléments nécessaires à la subsumption juridique, en y ajoutant éventuellement quelques éléments explicatifs nécessaires à la bonne compréhension de l'affaire. Le degré de précision de l'acte d'accusation dépendra des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la gravité des infractions retenues et de la complexité de la subsumption. Le Tribunal fédéral considère comme conforme à la maxime d'accusation le fait que certains éléments constitutifs de l'infraction ne ressortent qu'implicitement de l'état de fait compris dans l'acte d'accusation, pour autant que le prévenu puisse préparer efficacement sa défense (TF 6B_79/2025 précité consid. 1.2 et les arrêts cités).

E. 5.3

L'ordonnance pénale du 20 mai 2025, qui tient lieu d'acte d'accusation, indique que les faits se seraient déroulés vers 19h50, soit l'heure qui correspond à celle de l'annonce à la police, alors que, selon ce qui figure dans le rapport de police (P. 4, p. 2) et qui ressort également des déclarations de la dénonciatrice et témoin L.X._____ (PV aud. 1, p. 2), les faits se seraient produits à 12h30. Comme l'a retenu le premier juge, il s'agit d'une erreur manifeste. Celle-ci est sans portée, puisque l'appelante ne peut avoir aucun doute sur le comportement qui lui est reproché. En effet, il s'agit d'actes très spécifiques, commis à une date précise. Par ailleurs, lors de sa première audition, la première question à l'appelante était formulée comme suit : « Samedi 12 novembre, vers 12:30, vous avez été vu frapper votre fils C._____, à votre résidence secondaire des Q***. Quelle est votre version des faits ? » (PV aud. 2, D. 2). Ainsi, la prévenue pouvait déduire sans ambiguïté de l'acte d'accusation le détail des faits qui lui étaient reprochés. Elle ne soutient au demeurant pas avoir été dans l'impossibilité de s'expliquer et de préparer efficacement sa défense.

E. 6.1

L'appelante invoque une constatation inexacte des faits et une violation du principe in dubio pro reo. Elle allègue que les témoignages à charge contiendraient de nombreuses contradictions, que les enfants 13J001

- 10 - H.X._____ et F.X._____ auraient mal interprété les cris de C._____, que le conflit entre la famille Y._____ et elle-même aurait mené à une dénonciation malveillante à son encontre et que tous les témoignages écrits et ceux entendus à l'audience démontreraient qu'elle est une mère aimante, protectrice et dévouée. Dans ses déterminations du 8 décembre 2025, elle ajoute qu'il ressortirait des déclarations de M._____ dans le cadre de la procédure PE23.*** qu'en cas de comportements violents entourant son fils, la prévenue prenait immédiatement les mesures nécessaires, notamment en renvoyant les personnes concernées. L'appelante conteste enfin détenir ou avoir détenu des tongs ou des « schlap ». Ainsi, au bénéfice du doute, elle devrait être acquittée du chef d'accusation de voies de fait.

E. 6.2

Le Tribunal de police s'est déclaré convaincu de l'existence des faits reprochés à la prévenue, sur la base des témoignages de L.X._____, de ses fils, F.X._____ et H.X._____, ainsi que de sa sœur, N.Y._____, qu'il a jugés concordants. Il a relevé en premier lieu que la prévenue n'avait donné aucune explication plausible aux accusations portées contre elle. Si un contentieux existait ou avait existé avec la famille de la dénonciatrice, il n'avait en aucun cas poussé L.X._____, ainsi que ses fils et sa sœur, à porter une fausse accusation contre la prévenue. Au contraire, les difficultés de voisinage rencontrées par le passé avec la prévenue avaient plutôt fait hésiter L.X._____ et sa sœur à dénoncer à la police les agissements constatés le 12 novembre 2022. Il était en outre compréhensible que L.X._____ n'ait pas dénoncé immédiatement une voisine avec laquelle toute la famille Y._____ semblait avoir eu des problèmes. Le premier juge a considéré ensuite que le témoignage de L.X._____ était crédible. Soulignant que B._____ avait déclaré qu'elle faisait toujours suivre une injonction à son fils par le prénom de celui-ci, il a constaté que ce témoin avait précisément indiqué que la prévenue disait « C._____ arrête » plusieurs fois et qu'elle l'avait encore entendu crier « non C._____ ». On n'imaginait pas qu'elle ait inventé l'épisode du tube 13J001

- 11 - de pommade ayant atterri de son côté, ce d'autant moins que B._____ avait déclaré à ce sujet : « Si L.X._____ affirme qu'un tube a atterri de son côté, c'est que ça doit être vrai » (PV aud. 3, l. 78 et 79). Aux déclarations de L.X._____ s'ajoutaient celles de ses fils, F.X._____ et H.X._____. Les enregistrements vidéo de leurs auditions permettaient de se convaincre qu'ils n'avaient pas inventé les faits dont ils parlaient. Ces auditions avaient été effectuées une année et demie après les faits, de sorte que l'on ne pouvait pas leur reprocher certaines incohérences ou contradictions sur les éléments périphériques, seul le fait qu'ils aient vu la prévenue frapper son fils étant véritablement marquant. Ces incohérences, incertitudes ou contradictions étaient plutôt des signes qu'il ne s'agissait en aucun cas de faux souvenirs induits par leur mère, ce qui aurait alors ressemblé à une leçon apprise et ne correspondait pas à ce que l'on pouvait voir en visionnant les auditions des enfants. Leurs déclarations coïncidaient pour l'essentiel avec les explications de leur mère et de N.Y._____. Le fait qu'ils aient situé les événements en été était le seul élément manifestement faux dans leurs déclarations, ce propos ayant été peut-être en partie involontairement induit par l'enquêtrice. La photo du glacier [...]

produite par la défense ne disait rien sur la présence de neige dans le village. On pouvait au contraire penser sur la base de cette photo que la météo le jour en question aux Q*** était propice à la promenade dont avaient parlé les deux enfants, ce qui pouvait expliquer qu'ils aient situé les faits en été lorsqu'ils avaient été entendus un an et demi plus tard. Le Tribunal de police a ensuite retenu qu'il n'était nullement établi que le témoin P. _____ était présente lors des faits. L'ensemble des déclarations écrites favorables à la prévenue, de même que les témoignages de ses deux anciennes employées, n'étaient pas de nature à susciter un doute sur la réalité des faits reprochés. Enfin, le premier juge a indiqué que la prévenue faisait l'objet d'une procédure pénale distincte en cours pour d'autres faits qu'elle pouvait avoir commis contre son fils, faits pour lesquels elle devait bénéficier de la présomption d'innocence et qui n'avaient pas à être examinés. Cependant, on pouvait relever qu'il ressortait des pièces versées dans la présente procédure que la relation de 13J001

- 12 - la prévenue avec les personnes qu'elle engageait pour s'occuper de son fils pouvait être problématique. La prévenue semblait considérer qu'elle était la seule à savoir s'occuper de son fils, ce qui avait pu générer des difficultés.

E. 6.3

L'appréciation du premier juge doit être confirmée. Le témoignage de la dénonciatrice intervient très rapidement après les faits et est parfaitement crédible. On ne voit pas ce qui l'aurait incitée à dénoncer faussement la prévenue et mêler ses deux enfants à cette affaire. Ces derniers ont en outre été entendus bien plus d'une année après les faits, de sorte que les variations dans leurs déclarations sont compréhensibles. Leur récit n'apparaît nullement construit ou influencé. Ils ont tous deux indiqué avoir vu C. _____ recevoir des coups portés avec une « schlap », ce qui ne s'oublie pas. Leurs déclarations démontrent en outre qu'ils ont été affectés par ce qu'ils ont vu. F.X. _____ a indiqué notamment : « il faisait que de crier sur sa chaise et c'était un peu triste pour lui ». H.X. _____ a confié pour sa part qu'il n'aimait pas voir les gens souffrir, qu'il n'aurait pas aimé être la place de C. _____ et que celui-ci avait été courageux. Enfin, le témoignage de N.Y. _____ est un élément de plus corroborant les déclarations de la dénonciatrice et de ses enfants. Elle a en effet témoigné de la peur ressentie par ses neveux, expliquant qu'ils étaient allés voir derrière la barrière de la prévenue, avant de revenir en courant et de rapporter les coups auxquels ils avaient assisté. L'ensemble de ces éléments permettent de se convaincre de la réalité des faits dénoncés. Les témoignages écrits et oraux en faveur de la plaignante ne sont pas de nature à modifier cette appréciation. Partant, la condamnation de l'appelante pour voies de fait, qualification juridique qui n'a pas été remise en question, doit être confirmée.

E. 7

L'appelante ne conteste pas la peine qui lui a été infligée et ne motive aucunement un éventuel grief à ce sujet. L'autorité de céans n'est ainsi pas tenue de revoir la peine prononcée par le juge de police à titre indépendant. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la 13J001

- 13 - peine, telle qu'opérée par le premier juge, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (cf. art. 404 al. 2 CPP).

E. 8

L'appelante conclut enfin à ce que les frais de la cause soient laissés à la charge de l'Etat. Dès lors qu'elle repose sur la prémisse de son acquittement, cette conclusion doit être rejetée.

E. 9

En définitive, l'appel de B. _____ doit être rejeté. II. Appel de C. _____

E. 10.1

C. _____ requiert une indemnité de 10'873 fr. 75 à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP à la charge de la prévenue. Il fait valoir que le refus d'une telle indemnité revient à lui faire payer les coûts de la représentation et des opérations accomplies pour la défense de ses intérêts face à l'auteur de l'infraction. Dans ses déterminations du 10 janvier 2026 (P. 89), B. _____ conclut, en substance, au rejet de l'appel de C. _____. Pêle-mêle, elle conteste les faits qui lui sont reprochés, allègue que la plainte est tardive, que C. _____ ne serait pas correctement pris en charge, que son handicap serait instrumenté, que ses curateurs seraient incapables de communiquer avec lui, qu'il serait « devenu la victime de l'obscurantisme médiéval transgénérationnel de la famille X. _____/Y. _____ instrumentée par l'instigateur » et que ce serait à L.X. _____ de supporter l'indemnité requise.

E. 10.2.1

Aux termes de l'art. 404 al. 1 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés ; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée. S'il s'agit d'un curateur professionnel, elles échoient à son employeur. 13J001 - 14 - Selon l'art. 3 al. 4 RCur (règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2), le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. L'indemnité qui lui est ainsi allouée est soumise à la TVA. Lorsque le curateur effectue également des opérations sans lien avec son activité professionnelle, celles-ci justifient une indemnité distincte fixée par application analogique de l'alinéa 3. L'art. 4 al. 1 RCur indique que les débours et l'indemnité du curateur, de même que les frais de justice, sont à la charge de la personne concernée.

E. 10.2.2

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Selon l'al. 2, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1).

E. 10.3

Le premier juge a considéré que l'indemnité au sens de l'art. 433 CPP requise par la partie plaignante devait être réservée aux frais d'un conseil de choix. Il appartenait à la Justice de paix d'indemniser Me 13J001

- 15 - D. _____ qu'elle avait désigné comme curateur de représentation de C. _____, « même si cette indemnité pouvait au final devoir être supportée » par ce dernier. Ce raisonnement revient à faire supporter les coûts de représentation à la victime, alors que celle-ci a obtenu gain de cause et que la prévenue a été condamnée, ce qui constitue une violation de l'art. 433 CPP. L'indemnité requise repose sur une liste d'opérations du 25 août 2025 faisant état d'honoraires, débours et TVA compris, s'élevant à 2'310 fr. 40 pour l'année 2023 et à 8'563 fr. 35 pour les années 2024 et 2025, soit au total à 10'873 fr. 75 pour 33.7 heures d'activité entre le 3 juillet 2023 et le 26 août 2025 (P. 60). Le tarif horaire annoncé est de 300 fr. pour l'activité d'avocat et de 150 fr. pour celle de l'avocat-stagiaire. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste d'opérations, qui n'a au demeurant pas été remise en question par la prévenue. Justifiée tant dans son principe que dans sa quotité, l'indemnité requise par la partie plaignante lui sera ainsi entièrement allouée, à la charge de la prévenue condamnée. Au vu de ce qui précède, l'appel de C. _____ doit être admis. III.

Conclusion, frais et indemnités

E. 11

En définitive, l'appel de B. _____ doit être rejeté, celui de C. _____ doit être admis et le jugement entrepris modifié dans le sens du considérant 10.3 ci-dessus. Le défenseur d'office de B. _____ a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 9 heures et 40 minutes consacrée à la procédure d'appel. Il n'y a pas lieu de s'en écarter. C'est ainsi une indemnité de 1'918 fr. 55 qui sera allouée à Me Karine Stewart Harris pour la procédure d'appel, correspondant à 9 heures et 40 minutes d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (1'740 fr.), à 34 fr. 80 de débours au taux forfaitaire 13J001

- 16 - de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et à 143 fr. 75 de TVA. C. _____, qui a obtenu gain de cause et procédé avec l'assistance de son curateur de représentation, a droit, en tant que partie plaignante, à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Me D. _____ a indiqué avoir consacré deux heures à la rédaction de son appel. C'est ainsi une indemnité de 661 fr. 55, correspondant à deux heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr., à des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 12 fr., et la TVA au taux de 8,1 %, par 49 fr. 55, qu'il convient d'allouer à C. _____ au titre de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel, à la charge de B. _____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'268 fr. 55, constitués de l'émolument de jugement, par 1'350 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de B. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). B. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.